



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté Préfectoral N° DDT-2021-064

**portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers
en vue de la protection des parcelles à rendement agricole
du 1^{er} avril au 31 mai 2021**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Cher (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 24 février 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 18 mars 2021 inclus ;

Considérant l'importance des dégâts provoqués par les sangliers sur le territoire du département du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole en période où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, en particulier la nuit ;

Considérant que les fusées lancées sont utilisées en vue de protéger des plantes, y compris hors des créneaux horaires fixés dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2011-1-1573 cité ci-dessus ;

Considérant que ces opérations correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie

Le lieutenant de louveterie de chaque circonscription, est chargé, à titre individuel, de détruire à tir les sangliers afin de protéger les parcelles à rendement agricole.

L'exploitant agricole demandeur devra adresser sa demande :

- à la Direction départementale des territoires qui la transmettra au lieutenant de louveterie territorialement compétent. Cette demande sera déposée via la plateforme de télédéclaration « <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-destruction-de-sangliers> »,
- ou en cas d'urgence, directement au lieutenant de louveterie et à la direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), par mél selon le modèle joint en annexe 1 du présent arrêté.

Si le lieutenant de louveterie le juge nécessaire, il organisera des interventions, dans la mesure du possible, en tout temps et par tout moyen, y compris la nuit, entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2021, sur et aux alentours des parcelles à rendement agricole désignées dans la demande, situées sur le territoire de sa circonscription.

En cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie pourra, sur sa demande, et après avoir informé la DDT par écrit, se faire remplacer par l'un des 12 autres lieutenants de louveterie du département du Cher.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. Les personnes désignées par ses soins seront autorisées à tirer uniquement en cas d'intervention de jour. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer; les personnes assistantes ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile. Ce dernier ne devra pas être en mouvement au moment du tir.

Durant ces opérations :

- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée,
- l'utilisation de modérateur de son sur les armes et de phares portatifs est autorisée,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord du véhicule en dehors de son étui.
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

Les animaux abattus seront remis en priorité aux exploitants agricoles victimes de dégâts de sangliers ou aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction ou, à défaut, aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie ou son remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

Les conditions de réalisation des opérations visées au présent article impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les déplacements effectués par les personnes visées au présent article, entre la commune de leur domicile et la commune indiquée dans la demande de l'exploitant agricole, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le cadre des opérations décrites au présent article, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande administrative », au sens du décret susvisé.

Les personnes visées au présent article souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire du présent arrêté préfectoral et de la demande de l'exploitant agricole qui justifie leur déplacement, et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Le lieutenant de louveterie prévendra, avant 17 heures, préalablement à chaque opération, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s). Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Le lieutenant de louveterie, ou son remplaçant, adressera à la direction départementale des territoires (mél : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), avant le 15 juin 2021, un compte-rendu selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : mesures mises en œuvre par les particuliers

Article 2.1 : tirs de destruction de 2 h avant le lever jusqu'à 2 h après le coucher du soleil

Sur les parcelles à rendement agricole (hors cultures à gibier), les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs, à l'affût ou à l'approche, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, de l'espèce sanglier uniquement.

L'utilisation de toute source lumineuse est interdite.

Ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2021, sous réserve d'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des Territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande ou après information de l'exploitant agricole.

Cette demande sera déposée via la plateforme de télédéclaration « <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-destruction-de-sangliers> »

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction, l'exploitant agricole en informera la Direction départementale des territoires afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le nombre de tireur est limité à un. Jusqu'à trois personnes peuvent être nommées pour le remplacer.

Lorsque la surface d'une parcelle le justifie (supérieure à 25 ha), le tireur pourra se faire assister par 3 tireurs supplémentaires.

Les tireurs devront être porteurs de leur permis de chasser, visé et validé pour le lieu et la saison en cours.

Pour des raisons de sécurité :

– si plusieurs tireurs interviennent sur la même parcelle dont la superficie est supérieure à 25 ha, le tir devra être réalisé uniquement à poste fixe. L'installation de miradors de tir est obligatoire, leur emplacement devra être connu par les tireurs participants à l'opération.

– si un tireur pratique la chasse à l'approche sur une parcelle, il devra opérer seul sur ladite parcelle.

Le tir à balle est obligatoire.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Ces opérations de régulation, réalisées dans le cadre de la protection de parcelles à rendement agricole, ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné ou du tireur mandaté.

Les conditions de réalisation des opérations visées au présent article impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les déplacements effectués par les tireurs dûment autorisés, entre la commune de leur domicile et la commune indiquée dans l'autorisation individuelle, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le cadre des opérations décrites au présent article, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande administrative », au sens du décret susvisé.

Les tireurs souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munis d'un exemplaire de leur autorisation individuelle qui justifie leur déplacement et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, le tireur devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Le permissionnaire devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la direction départementale des territoires, selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté, avant le **15 Juin 2021**.

Article 2.2 : effarouchements nocturnes des sangliers

Sur les parcelles à rendement agricole (hors cultures à gibier), les exploitants agricoles peuvent faire procéder, de nuit, à la recherche des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à leur effarouchement à l'aide de pistolets « lance-fusée ». Une distance minimum de 200 mètres vis-à-vis des lieux habités est requise.

Ces actions d'effarouchement nocturnes sont autorisées sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2021, sous réserve d'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des Territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande ou après information de l'exploitant agricole.

Cette demande sera déposée via la plateforme de télédéclaration « <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-individuelle-effarouchement-nocturne> ».

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder, à des effarouchements nocturnes, l'exploitant agricole en informera la direction départementale des territoires afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le demandeur sera autorisé à constituer une équipe par exploitation agricole, composée d'un tireur et au plus de trois aides : deux portant chacune une source lumineuse mobile, la troisième conduisant le véhicule automobile. Le véhicule ne sera pas en mouvement au

moment du tir d'effarouchement. Seule la personne désignée comme tireur est autorisée à faire usage du pistolet lance-fusée.

L'équipe sera autorisée à intervenir uniquement dans les parcelles à rendement agricole désignées dans la demande.

Une coordination entre cette mesure de recherche et effarouchement et la destruction à tir par le lieutenant de louveterie devra être organisée à l'initiative du demandeur.

Dans le cas où une mesure de destruction, organisée en application de l'article 2.1 du présent arrêté, porte sur une ou des mêmes parcelles, la mesure de recherche et effarouchement ne devra pas être mise en œuvre aux mêmes moments (pendant les créneaux de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil).

Dans le cas où cette mesure ne permettrait pas d'éviter la recrudescence des dégâts à l'échelle de l'exploitation agricole, le permissionnaire devra renoncer à son autorisation et solliciter l'intervention du lieutenant de louveterie territorialement compétent dans le cadre de l'article 1er du présent arrêté.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Les conditions de réalisation des opérations visées au présent article impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les déplacements effectués par les membres de l'équipe dûment autorisés, entre la commune de leur domicile et la commune indiquée dans l'autorisation individuelle, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le cadre des opérations décrites au présent article, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande administrative », au sens du décret susvisé.

Les membres de l'équipe souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munis d'un exemplaire de leur autorisation individuelle qui justifie leur déplacement et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, le permissionnaire devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s). Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Le permissionnaire devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la direction départementale des territoires, selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté, avant le **15 Juin 2021**.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et aux maires des communes du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Bourges, le **26 MARS 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,



Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**À transmettre aux destinataires prévus dans le présent arrêté préfectoral
avant 17 heures préalablement à chaque opération**

(il est possible de prévenir simultanément de plusieurs opérations)

• **Pour les mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie [article 1] :**

« Dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral N° DDT-2021-064 m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, pour donner suite à la demande de M. (*à préciser*), exploitant agricole/détenteur du droit de destruction, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action le (*date à préciser*) dans les parcelles n° (*à préciser*), désignées dans sa demande du (*date*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

• **Pour les mesures mises en œuvre par les particuliers :**

◦ **Pour les tirs de destruction jusqu'à 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil [article 2.1] :**

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action le (*date à préciser*) dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

◦ **Pour les effarouchements nocturnes des sangliers [article 2.2] :**

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à rechercher des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à les effaroucher à l'aide de pistolets « lance-fusée », j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action cette nuit dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

ANNEXE 3 : modèles de mail de bilan

à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher (ddt-chasse@cher.gouv.fr)
avant le 15 juin 2021

• Pour les mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie [article 1] :

« Dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral N° DDT-2021-064 m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous récapituler, pour chaque sortie :

- date,
- nom du demandeur,
- nom et résidence des personnes ayant participé à ces opérations,
- nombre de sangliers vus et tués,
- destination des animaux détruits. »

• Pour les mesures mises en œuvre par les particuliers :

◦ Pour les tirs de destruction jusqu'à 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil [article 2.1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

date	préciser titulaire (T) ou remplaçant (R 1-2-3) ou assistant (A1-2-3)	nombre de sangliers vus	nombre de sangliers tués
(...)			
TOTAL			

»

◦ Pour les effarouchements nocturnes des sangliers [article 2.2] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à rechercher des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à les effaroucher à l'aide de pistolets « lance-fusée », j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

date	préciser participant titulaire (T), Accompagnant (A1-2-3)	nombre de sangliers vus	nombre de fusées tirées
(...)			

»